

MAIRIE DE LARROQUE

ARRÊTÉ MUNICIPAL - n° 01-2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE DIVAGATION DES CHIENS, SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le maire de la commune de LARROQUE ;

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 213 du Code rural, modifié par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-2 du même code ;

Vu le décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. L'action de divaguer est constituée, lorsque tout chien, n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou de tout instrument sonore permettant son rappel. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation.

Article 2 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 3 : Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 4 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune.

Article 6 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 7 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises au sous-préfet de Saint-Gaudens seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à LARROQUE
Le 25 janvier 2022

Le maire,
Jean-Louis RENON